



MOTION

Auteur Cyrille Fauchère, UDC, David Remondeulaz, PLR/FDP et Florian Chappot, PS
Objet De la clarté sur la légalité des sanctions privées en matière de stationnement
Date 11/09/2025
Numéro 2025.09.376

Nous constatons que des sociétés privées sanctionnent actuellement des automobilistes pour non-respect de règles de stationnement sur des parkings privés accessibles au public. La presse locale s'est d'ailleurs fait l'écho du flou juridique existant et des questions qui se posent quant à la légalité de cette pratique.

Sur l'ensemble du territoire cantonal, il existe de nombreux parking sis sur le domaine privé qui sont ouverts au public. Certains d'entre eux sont au bénéfice d'une décision de mise à ban, dont les règles sont claires (art. 258 ss CPC). Il y a aussi de nombreux parkings dont l'entrée et la sortie sont réglées par un système physique (barrières, ticket) et qui ne posent pas de problème de cet ordre.

Aujourd'hui fleurissent des parkings dont l'accès est ouvert, qui sont exploités par des sociétés privées qui installent un système de contrôle par vidéosurveillance dont la légalité suscite bien des questions.

Nous pensons qu'il y aurait lieu d'inciter les communes à compléter leur réglementation sur les constructions afin de contraindre ces sociétés à déposer une demande d'autorisation de construire pour chacune de ces installations qui filment très souvent une partie du domaine public de manière illicite.

Le second élément est peut-être le plus problématique : ces « amendes » de stationnement touchent directement les usagers. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral est pourtant claire à ce sujet : tout parking ouvert au public, même sur fond privé, est soumis au droit public, plus particulièrement aux règles de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de son ordonnance d'exécution (OCR). De ce fait, seule la police est habilitée à infliger des amendes. Ce système a l'avantage de protéger le citoyen qui jouit ainsi de tous ses droits constitutionnels.

Il est important de souligner que même s'il y a des usagers qui s'opposent à ces « amendes », dont la procédure nous paraît cavalière, la grande majorité paie la facture par crainte de poursuites et de la transmission des factures à des entreprises de recouvrement dont les pratiques sont parfois agressives.

Cette tendance à sous-traiter l'exploitation de parkings ouverts à des sociétés privées s'accroissant, il convient de combler rapidement cette lacune afin de protéger tous les usagers de la route qui peuvent se retrouver à stationner un véhicule dans l'un de ces parkings.

Conclusion

Les motionnaires demandent au Conseil d'Etat de combler le vide juridique au sujet des amendes posées par des sociétés privées sur des parkings privés ouverts au public en interdisant les pratiques illégales, en élaborant au

besoin une législation applicable aux parkings privés.